

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
	6 MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700	3.200	Compte Chèque Postal 5.42		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs				
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

31 décemb...Loi organique n° 59-249 relative aux lois de finances.	35
31 décemb...Loi de finances n° 59-251, exercice 1960.	39
Rectificatif à l'ordonnance n° 59-261 du 31 décembre 1959 (Code des contributions indirectes) parue au <i>Journal officiel</i> de la république de Côte d'Ivoire, n° 1 du 1 ^{er} janvier 1959.	46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Article premier. — Ont le caractère de lois de finances :

- Les lois de finances de l'année et les lois rectificatives ;
- Les lois de règlement.

Pour chaque année les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de la conjoncture économique et de l'équilibre financier.

Aucune recette, aucune dépense ne peut être ordonnée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans être autorisée par la loi.

Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des charges nouvelles ne peuvent être votées ou signées tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les créations et transformations d'emploi ainsi que le recrutement et les modifications de la rémunération ne peuvent être décidées s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits votés.

Les plans approuvés par l'Assemblée législative, définissant les objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programmes votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les lois dites « lois de programmes ».

Art. 2. — Seules les dispositions relatives aux autorisations de programmes peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Mais les lois de programmes ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programmes contenues dans la loi des finances de l'année.

Seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de chaque exercice budgétaire.

TITRE II. — Des dispositions de lois de finances

Chapitre I. — Du budget général

Art. 3. — Le budget englobe la totalité des charges et des ressources de l'Etat dans un compte unique intitulé budget général.

Les recettes et dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance.

Art. 4. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année et jusqu'au 28 février de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre.

Art. 5. — La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, une période complémentaire, se terminant au 31 mars de l'année suivante.

Art. 6. — Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurera l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement, et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Chapitre II. — Des recettes

Art. 7. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- Les impôts ainsi que le produit des amendes ;
- Les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, taxes, dons et legs ;
- Les revenus du domaine de l'Etat et les produits divers ;
- Le remboursement des prêts et avances.

Art. 8. — L'impôt est établi et autorisé annuellement par la loi. Le rendement des impôts est évalué, par les lois de finances, sur la base du projet gouvernemental.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont éventuellement établies et autorisées par une loi de finances.

La rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue au profit d'un service public si elle n'a pas été instituée par un décret pris sur le rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé.

Art. 9. — Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que le produit des legs et donations sont directement portés en recettes au budget, et doivent être utilisés conformément à l'intention des parties versantes.

Chapitre III. — Des charges de l'Etat

Art. 10. — Les charges de l'Etat comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement et d'équipement.

Chapitre IV. — Des dépenses de fonctionnement

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges de la dette publique ainsi que de la dette viagère ;
- Les dotations des pouvoirs publics ;
- Les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ;
- Les dépenses communes et les dépenses d'entretien ;
- Les dépenses d'intervention : subventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle ;
- Les prêts et avances.

Art. 12. — Le ministre des Finances est seul ordonnateur des dépenses.

Dans les localités autres que la capitale et où réside un comptable du Trésor, il peut être institué des ordonnateurs secondaires, qui ne tiennent leur pouvoir que de la délégation expresse du ministre des Finances.

Dans les localités éloignées de la résidence du comptable du Trésor, il peut être institué, par décret pris en conseil des ministres, des agents intermédiaires dits agents spéciaux, chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales.

Art. 13. — Des crédits globaux peuvent être ouverts pour faire face à des charges communes dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits aux chapitres qu'ils concernent est ensuite réalisée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs.

Les crédits évaluatifs sont ceux de la dette publique, de la dette viagère et des pensions, des frais de justice et des réparations civiles, des remboursements et des restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs sont couvertes, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art. 15. — Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie prévue à l'article 14 ci-dessus sont limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 16. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des Finances, après accord du ministre intéressé.

Art. 17. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget d'un même ministère peuvent être effectués par arrêté du ministre des Finances à condition de porter sur une même catégorie de dépenses et de ne pas dépasser le dixième des dotations de chacun des chapitres intéressés. Toutefois, aucun virement de crédit ne pourra être opéré d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative.

Chapitre V. — Des dépenses d'investissement et d'équipement

Art. 18. — Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social ;

b) Les subventions et les prêts accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;

c) La prise de participation ou l'accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés ;

d) Les dépenses d'études.

Art. 19. — Ces dépenses sont groupées dans un budget annexe spécial d'investissement et d'équipement comprenant, en recettes :

1° Les ristournes et les versements du budget général prévus par la loi de finances ;

2° Les recettes diverses qui lui sont affectées par la loi de finances ;

3° Les avances et les emprunts autorisés par la loi.

Les dotations applicables aux dépenses d'investissement et d'équipement sont spécialisées par chapitre. Elles peuvent comprendre :

a) Les autorisations de programme qui fixent le plafond des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi ;

b) Des crédits de paiement qui fixent le plafond des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La loi de finances concernant le budget annexe spécial d'investissement et d'équipement fixe annuellement le montant des crédits de paiement pour chaque opération. Des décrets pris en conseil des ministres assurent trimestriellement les ajustements éventuels nécessités par le rythme d'exécution des diverses opérations.

Art. 20. — Les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les crédits de paiement disponibles sont reportés par arrêtés du ministre des Finances.

Art. 21. — Une même opération de dépenses d'investissement et d'équipement peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent.

Chapitre VI. — Des comptes hors budget

Art. 22. — Les comptes hors budget sont les comptes d'affectation spéciale, les fonds de concours et les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 23. — Les comptes d'affectation spéciale et les fonds de concours concernant les opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières, en application d'une disposition de la loi de finances prise à l'initiative du Gouvernement.

Art. 24. — Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances et sous réserve des dispositions de la convention sur le Trésor avec la République française.

Ils comprennent les catégories suivantes :

1° Comptes de règlement avec les Etats de la Communauté ;

2° Comptes d'avances ;

3° Comptes de prêts ou de consolidation.

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont exécutés dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Le solde de chaque compte spécial se reporte d'année en année.

Les résultats définitifs de chaque compte sont pris en charge par le budget général.

Art. 26. — Il est interdit, sauf dérogations prévues par la loi d'imputer à un compte spécial du Trésor les dépenses concernant les traitements ou les indemnités des agents de l'Etat ou d'autres collectivités ou entreprises publiques.

Art. 27. — Les comptes de règlement avec les Etats de la Communauté retracent les opérations effectuées en application des accords passés avec ces Etats et approuvés par la loi. Le bénéfice ou la perte constaté à chaque compte est pris en charge par le budget général.

Pour cette catégorie de comptes la prévision de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif.

Art. 28. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Art. 29. — Les avances du budget sont productives d'intérêts. Leur durée ne peut excéder deux ans.

Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

— Soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

— Soit d'une transformation en subvention.

Art. 30. — Les comptes de prêts ou de consolidation retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par le budget, soit à titre d'investissement financier, soit à titre d'une consolidation d'une avance non remboursée. Le taux d'intérêt dont est assorti le prêt ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 31. — Les émissions et remboursements d'emprunts publics et les opérations de dépôt sont exécutées par le Trésor ou par tout autre organisme habilité, conformément aux règlements de comptabilité, sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 32. — Sauf dérogation admise par le ministre des Finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

Chapitre VII. — Des budgets annexes

Art. 33. — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens et à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget général.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général, les dépenses d'exploitation suivant les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

TITRE III. — De la présentation et du vote des projets de lois de finances

Chapitre VIII. — De la présentation des lois de finances

Art. 34. — Les projets de loi de finances comportent, en ce qui concerne le budget général, l'autorisation de percevoir les ressources publiques ; pour tous les budgets les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Ils fixent le montant des crédits applicables aux services votés.

Art. 35. — Les projets de loi de finances doivent comprendre obligatoirement les crédits nécessaires à l'application des dispositions législatives antérieures.

Ils sont appuyés :

1° En ce qui concerne le budget général :

— D'un rapport sur la situation économique et financière, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

— De justifications indiquant le coût des services votés antérieurement, celui des mesures nouvelles relatives aux modifications proposées et, notamment, des crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emploi ;

— D'annexes donnant la liste des comptes spéciaux du Trésor, de leurs recettes, de leurs dépenses et de leurs découverts, ainsi que la liste complète des taxes parafiscales.

2° En ce qui concerne le budget annexe d'investissement et d'équipement, d'un rapport sur l'exécution des opérations pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme votées.

3° En ce qui concerne les budgets annexes, d'un rapport sur l'activité du service intéressé pendant l'année écoulée et sur le programme de fonctionnement et d'investissement prévu pour le prochain exercice.

Art. 36. — Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

Art. 37. — La loi de règlement de chaque budget constate le montant définitif des encaissements de recettes et des règlements de dépenses se rapportant à chaque exercice, annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'exercice.

L'Assemblée législative en est saisie au cours de la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

La loi de règlement est accompagnée :

a) D'un procès-verbal établissant la concordance des comptes annuels du trésorier-payeur et des autres comptables et du compte définitif de l'ordonnateur ;

b) D'annexes explicatives établissant :

— Avec indication d'origine, les différences entre, d'une part, les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part, entre les crédits votés ou ouverts et les paiements effectués ;

— Les créances et les dettes non réglées à la clôture de l'exercice ;

— La situation des comptes hors budget ;

— En ce qui concerne les dépenses d'investissement et d'équipement, la situation d'exécution des opérations.

Chapitre IX. — Du vote des projets des lois de finances

Art. 38. — L'Assemblée législative se prononce sur le projet de loi de finances dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution de la République.

Art. 39. — Les évaluations de recettes font l'objet :

— D'un vote d'ensemble par chapitre pour le budget général ;

— D'un vote par catégorie de ressources pour les budgets annexes ;

— D'un vote par nature de ressources pour les investissements.

Les dépenses du budget général sont votées :

— En ce qui concerne le personnel, par tableau des effectifs et par crédits globaux pour chaque service ;

— En ce qui concerne le matériel, par chapitre.

Les dépenses des budgets annexes sont votées comme celles du budget général à l'exception des dépenses d'investissement qui sont votées par nature d'opérations.

Art. 40. — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté que dans les conditions déterminées par l'article 42 de la Constitution ou s'il tend à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Art. 41. — Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans les conditions visées aux articles 17 et 36 de la présente loi.

TITRE IV. — Exécution du budget

Art. 42. — La perception des impôts directs et indirects et des produits des revenus publics est autorisée par la loi de finances que les taxes parafiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi de finances à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confec-

tionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs comptables ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique, qui sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des exploitations publiques à caractère industriel qui auraient effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces exploitations.

Art. 43. — L'initiative des dépenses appartient à chaque ministre.

Art. 44. — Les ministres et administrateurs sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au delà des crédits ouverts.

Toute dépense d'exercice clos qui ne correspond pas à l'annulation de crédits régulièrement ouverts au cours des exercices précédents ne peut être liquidée qu'au moyen de crédits votés spécialement à cet effet.

Art. 45. — Les dépenses communes à tous les ministères et les dépenses d'exercices clos qui ne sont pas visées par l'article 44 qui précède, sont réparties par décret pris en conseil des ministres.

Art. 46. — Les dépenses communes à plusieurs ministères sont réparties par arrêtés interministériels.

Art. 47. — Les effectifs des services et établissements publics de l'Etat sont arrêtés par la loi.

Ils peuvent être réduits par décret pris en conseil des ministres.

Art. 48. — Les ministres et administrateurs sont tenus en fin d'exercice de dresser et faire parvenir au ministre des Finances, la liste des dépenses non liquidées.

En aucun cas, les dépenses non déclarées ne pourront faire l'objet d'un paiement sur les crédits d'exercices clos.

Art. 49. — Le ministre des Finances est tenu de faire parvenir à la commission des Finances de l'Assemblée législative dans le courant du premier mois de chaque trimestre, les documents ci-après se rapportant à l'exécution des divers budgets pendant le trimestre écoulé.

— Un tableau récapitulatif par service des effectifs du personnel ;

— Une situation par chapitre des dépenses engagées ;

— Une situation par chapitre des dépenses ordonnancées ;

— Une situation par chapitre des titres de recettes et des recouvrements effectués.

TITRE V. — Dispositions diverses

Art. 50. — Les dispositions prévues par la présente loi entreront en vigueur pour la préparation de la loi de finances relative à l'exercice 1960.

Art. 51. — L'exercice du contrôle financier de l'Etat sera déterminé par décret en conseil des ministres après consultation de la commission des Finances de l'Assemblée législative.

Art. 52. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des Finances pourvoiront, le cas échéant, à l'exécution de la présente loi. Ils préciseront notamment, la nomenclature comptable et les cadres dans lesquels sera présenté le budget s'exécuteront les comptes de l'Etat.

Les décrets susvisés seront pris après consultation de la commission des Finances de l'Assemblée législative.

Art. 53. — Par décret en conseil des ministres, l'aval de la République pourra être accordé dans la limite du plafond fixé chaque année par la loi de finances aux emprunts contractés par les collectivités ou établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant une activité économique ou sociale.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1959.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Finances, des
Affaires économiques et du Plan,*

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
KONAN KANGA.

LOI n° 59-251 du 31 décembre 1959. Loi de finances. — Exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

EQUILIBRE FINANCIER

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés

Article premier. — Sous réserve des dispositions qui seront prises en exécution de la loi du 31 décembre 1959, portant réforme fiscale, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1960, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

II. — Evaluation des voies et moyens

Les produits et revenus applicables au budget général sont évalués à 24.718 millions. Cette évaluation correspond aux produits attendus des ressources ordinaires conformément au développement qui est annexé à la présente loi.

B. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Charges budgétaires

Art. 2. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1960 s'élèvent à la somme de 24.718 millions.